

Arrêt

n° 322 993 du 10 mars 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIÉ
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. SEILLER *locum* Me M. ALIÉ, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2000, vous vous mariez traditionnellement avec [F. S.], née en 1989.

Le 23 octobre 2018, alors que vous participez à des protestations contre le troisième mandat d'Alpha Condé à Bambeto, vous êtes arrêté et frappé par les forces de l'ordre, qui vous laissent sur place en vous croyant mort.

Le 12 mars 2019, votre maison de Kipé 2, à Conakry, est détruite par l'État et votre famille part vivre à Dubréka.

À partir de la même année, et jusqu'à votre départ de Guinée en 2022, vous êtes sympathisant pour le parti d'opposition Union des Forces démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG »), pour lequel vous donnez de l'aide à la mobilisation et pour poser des chaises et des tabourets lors de réunions.

En février 2022, vous entamez une relation avec l'une de vos clientes et amies, [M.], que vous connaissez depuis un an. Vers le 26 ou le 27 mars 2022, elle vous annonce qu'elle est enceinte de vous et qu'elle est fiancée à un colonel. Ensuite, le 30 mars 2022, son fiancé, accompagné de [M.] et de ses frères, également militaires, viennent détruire votre boutique alors que vous êtes absent. Ils tapent votre employé car il ne sait pas répondre à leurs questions.

Le 30 mars 2022, vous quittez illégalement la Guinée par bateau. Vous restez dans la cale durant tout le voyage jusqu'en Belgique et ignorez par quels pays vous passez. Le 17 avril 2022, vous arrivez en Belgique, sans document, et, le 19 avril 2022, y introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez un constat de lésions traumatiques.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous dites craindre d'être emprisonné ou tué par les militaires, en particulier le fiancé de votre maîtresse [M.], parce que vous avez mis celle-ci enceinte (Notes de l'entretien personnel du 29 mars 2024, ci-après « NEP », p. 8-9). Vous dites également éprouver de la haine des suites des coups que vous avez reçus de la part de militaires le 23 octobre 2018, dans le cadre de protestations contre le troisième mandat d'Alpha Condé (NEP, p. 9-10 et 21). Or, les craintes que vous invoquez ne sont pas établies.

Premièrement, vos déclarations relatives à votre relation avec [M.] et les problèmes que vous auriez avec son fiancé ne sont pas crédibles.

Tout d'abord, vous n'établissez pas avoir eu une relation de quelle que nature que ce soit avec [M.]. En effet, interrogé à différentes reprises sur ce que vous savez sur [M.], il ressort de vos réponses que vous ne la connaissez guère. Ainsi, vous demeurez superficiel lorsque l'Officier de protection vous demande de faire part de tout ce que vous savez à son propos (NEP, p. 13). En effet, vous vous contentez de dire qu'elle est chaleureuse et gentille, qu'elle vous faisait rire et qu'elle vous apportait des cadeaux (NEP, p. 13). Puis, lorsque l'Officier de protection vous demande de donner des exemples concrets d'occasions où elle vous faisait rire, vous demeurez très vague puisque vous vous bornez à répondre qu'elle est coquine, taquin, aime jouer avec vous et qu'elle vous draguait (NEP, p. 13), ne donnant ainsi aucune spécificité à vos propos. Ensuite, questionné sur les loisirs de [M.], vous n'êtes capable que de citer ses sorties au cinéma et la plage (NEP, p. 14-15). Alors que l'Officier de protection vous demande quels sont ses autres loisirs, vous dites ne pas savoir (NEP, p. 15). Vous restez tout aussi vague lorsque l'Officier de protection vous demande de faire

part d'une anecdote en lien avec votre relation avec [M.] puisque vous racontez brièvement avoir passé du « beau temps ensemble », que « ça n'a pas duré » et que son fiancé est venu casser votre boutique (NEP, p. 16). Dans la même lignée, au moment d'aborder vos sujets de conversation avec [M.], vous demeurez très superficiel et incapable de donner des exemples pouvant révéler un sentiment de vécu puisque vous répondez que vous parliez de « tout, de rien », « on voit des trucs comme ça, il parle il son avis sur ça [sic]. Pas des choses particulier » (NEP, p. 16-17). Relevons encore que vous déclarez également ne pas vous être soucié de savoir qui du côté de [M.] était au courant de votre relation (NEP, p. 16).

Aussi, relevons l'incohérence de vos propos quand vous déclarez que vous ignoriez que [M.] était fiancée alors que vous la connaissiez depuis un an. De plus, dans la mesure où vous déclarez vous-même ne pas vous être soucié de savoir si des personnes étaient au courant de votre relation avec elle (NEP, p. 16), le Commissariat général ne peut croire que cette même relation soit restée inconnue de son fiancé.

Or, quand bien même que vous ayez eu une relation pendant une période d'environ un mois (NEP, p. 13 et 23), rappelons que, selon vos déclarations, vous vous connaissiez depuis un an, étiez amis et sortiez ensemble au cinéma et au restaurant (NEP, p. 16), vous donnant ainsi largement l'occasion de la connaître bien davantage et par conséquent d'en dire plus à son sujet et au sujet de votre idylle.

Dans le même ordre d'idée que ce qui précède, interrogé sur ce que [M.] est devenue après qu'elle vous ait annoncé sa grossesse, et alors que l'Officier de protection vous recadre à plusieurs reprises, vous éludez à chaque fois la question, avant de finalement répondre que vous n'avez pas de ses nouvelles (NEP, p. 17-18). De même, interrogé ensuite sur les démarches que vous auriez faites pour avoir de ses nouvelles ainsi que sur des éventuels problèmes qu'elle aurait eus, vous évitez à nouveau la question en parlant d'éléments qui sont directement en lien avec le saccage de votre boutique. Vous ne savez rien non plus sur l'enfant qu'elle attendait de vous (NEP, p. 18), démontrant ainsi un total désintérêt pour des éléments et des personnes qui, selon vos déclarations, sont à l'origine de votre fuite du pays et de votre demande de protection internationale.

Ajoutons également que vous déclarez à l'Office des Étrangers avoir entamé votre relation avec [M.] en janvier 2022 alors que, durant votre entretien personnel, vous dites que vous avez commencé cette relation début février 2022 (NEP, p. 12). Cette contradiction ajoute encore du discrédit à vos propos.

Par ailleurs, vos propos lacunaires au sujet du fiancé de [M.] - votre persécuteur - ne permettent pas d'établir que cette personne veut vous nuire. Ainsi, invité à faire part de tout ce que vous savez à propos du fiancé de [M.], vous vous limitez à dire qu'il est officier, et plus précisément colonel, et à parler des problèmes que posent de manière générale les militaires en Guinée (NEP, p. 19). Puis, alors que l'Officier de protection répète et reformule sa question à différentes reprises, vous ne faites que répondre ne pas connaître personnellement cette personne et que [M.] vous a raconté qu'il a aidé ses frères à entrer dans l'armée. Ensuite, lorsque l'Officier de protection demande si elle vous a dit autre chose sur son fiancé, vous répondez par la négative (NEP, p. 19). De même, à propos des frères de votre maîtresse, vous ne savez absolument rien sur ce qu'ils font en tant que militaires (NEP, p. 19). Aussi, vos propos concernant vos présumés persécuteurs sont à ce point vides qu'ils ne permettent pas de considérer que ces personnes veulent vous nuire.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, vous ne convainquez pas le Commissariat général ni de votre relation avec [M.] ni dès lors que son fiancé veuille vous nuire du fait de cette présumée relation.

Deuxièmement, concernant votre arrestation dans le cadre de la manifestation du 23 octobre 2018, laquelle n'est pas contestée par le Commissariat général, force est de constater qu'il existe de bonnes raisons de penser que cet événement n'est pas amené à se reproduire: "Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas" (art. 48/7 de la Loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

En effet, le Commissariat général constate que vous avez été arrêté et frappé par les forces de l'ordre lors d'une manifestation du 23 octobre 2018 à Bambeto. Néanmoins, si vous dites ressentir de la haine pour les coups que vous avez reçus, vous déclarez ne craindre personne par rapport à cette arrestation (NEP, p. 10).

De surcroit, à la question de savoir si d'autres personnes ont été tabassées ou arrêtées en même temps que vous, vous répondez par l'affirmative et qu'il y avait des morts, des blessés (NEP, p. 21).

Vous affirmez également ne pas avoir eu de problème avant ou après ces faits et n'avoir jamais subi une autre arrestation (NEP, p. 21).

Il ressort dès lors de vos déclarations que vous n'étiez pas visé personnellement par les forces de l'ordre et rien dans votre profil politique n'indique que vous pourriez représenter une cible pour vos autorités. En effet, le Commissariat général relève que, si vous déclarez être un simple sympathisant pour l'UFDG – ce qui n'est pas contesté par la présente décision –, vous n'évoquez aucune crainte par rapport à votre militantisme politique lors de votre entretien personnel (NEP, p. 9-10).

Ajoutons également que, selon vos déclarations, vous vous limitiez à donner de l'aide pour mobiliser les gens et à poser des chaises ainsi que des tabourets pour faire des réunions et ce de manière non régulière (NEP, p. 5-6), des activités pour lesquelles vous n'avez pas rencontré de difficultés.

Par ailleurs, le simple fait d'être un sympathisant pour un parti d'opposition ne représente pas une crainte de persécution en cas de retour en Guinée selon nos informations objectives. En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Situation politique sous la transition » du 26 avril 2023 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_quinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf) que ce sont les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation qui sont principalement visées par les arrestations.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général conclut, sur base de l'article 48/7 de la Loi du 15/12/1980, qu'il n'existe pas de bonnes raisons de penser que l'arrestation de 2018 se reproduira.

Quatrièmement, vous dites que votre famille a été déportée de Conakry et relogée à Dubréka mais vous affirmez ne pas éprouver de crainte par rapport à cet événement (NEP, p. 10).

Vous déclarez à ce sujet n'avoir aucun problème qui serait lié à cette expropriation et que votre famille a pu être relogée dans la maison d'autres personnes.

S'agissant du document que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, il n'est pas de nature à remettre en cause les constatations qui précédent.

En effet, vous remettez un constat de lésion émanant du Docteur [Y.] et daté du 2 mai 2022 (fonds Documents, n°1). Il se limite à constater la présence, sur votre corps, de diverses lésions et de symptômes traduisant une souffrance psychologique. Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En l'occurrence, le médecin ne fait que constater la présence de ces lésions et se base sur vos seules déclarations pour en connaître la cause. Rappelons que vos dires sont contestés par les instances d'asile. Par ailleurs, il ne ressort aucunement du document que les cicatrices ne présentent pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté. Au vu de ce qui précède, il n'est donc pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées. Ce document n'est donc pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Enfin, concernant les problèmes de compréhension avancés par votre avocate à la fin de votre entretien personnel (NEP, p. 23), relevons que vous affirmez à l'Officier de protection avoir bien compris toutes ses questions et que, au besoin, celui-ci a régulièrement veillé à répéter, reformuler, et/ou préciser ses questions et vos réponses (NEP, p. 5, 6, 7, 9, 12, 13, 15, 16, 17). Relevons également que vous n'avez fait part d'aucune note écrite d'observation par rapport aux notes de votre entretien personnel et que vous êtes dès lors réputé marquer votre plein accord avec celles-ci.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

- 3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :
« [...]
2. *Preuve du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne*
3. *Constat de lésion dressé par le Docteur N. [Y.] le 2 mai 2022*
4. *Notes d'audition du conseil du requérant*
5. *J.-P. BUYLE et C. VERBROUCK, "L'avocat doit être présent à l'audition d'un demandeur d'asile au stade de l'Office des étrangers", ADDE, 2018, disponible sur : Analyses et études – ADDE*
6. *Rapport HR 2021 de l'US State Department*
7. *Dépêche No. 654 d'Afrobarometer du 20 juin 2023*
8. *COI focus « Corruption et fraude documentaire », 18 avril 2024, https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinée._corruption_et_fraude_documentaire_20240418.pdf* (requête, p.25).

Le Conseil observe que le document intitulé « *3. Constat de lésion dressé par le Docteur N. [Y.] le 2 mai 2022* » est déjà présent au dossier administratif, de sorte qu'il ne peut être considéré comme un élément nouveau.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose l'acte de naissance de B. S. ainsi qu'un acte de témoignage

3.3. Le Conseil observe, qu'hormis le constat de lésion dressé par le Docteur N. Y. le 2 mai 2022, le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE, des articles 10, 1, d), 23 et 24 à 35 de la directive 2011/95/UE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des « *principes généraux de bonne administration* », notamment « *du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* », ainsi que « *de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

4.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des « *principes généraux de bonne administration* », notamment « *du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* », ainsi que « *de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » et de article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH »).

4.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.4. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

- « · *À titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié;*
- *À titre subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire ;*
- *À titre infinitimement subsidiaire, annuler la décision attaquée, sur la base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire* » (requête, p. 25).

5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant invoque craindre d'être emprisonné, voire tué, par des militaires, en particulier par le fiancé de sa maîtresse M., en raison de leur liaison qui a donné lieu à sa grossesse. Il évoque également éprouver de la rancœur à la suite des violences qu'il aurait subies de la part de militaires le 23 octobre 2018, dans le cadre des manifestations contre le troisième mandat d'Alpha Condé.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime, hormis le motif relatif à la date à laquelle la relation du requérant avec M. aurait commencé, qui est en tout état de cause surabondant, que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le

bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, premièrement, en termes de requête, la partie requérante avance plusieurs griefs à l'encontre de l'instruction réalisée par la partie défenderesse. En effet, elle lui reproche de ne pas avoir reconnu des besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant au vu de sa vulnérabilité. Elle insiste notamment sur le constat de lésion daté du 2 mai 2022 ainsi que sur certaines paroles prononcées par l'Officier de protection lors de son entretien personnel selon lesquelles il aurait relevé une souffrance psychologique chez le requérant (requête, p.5). En outre, la partie requérante avance qu'*« il ressort des notes d'audition que le requérant n'était pas apte à comprendre et à répondre à toutes questions posées »* (requête, p.6), qu'*« [Il] a éprouvé des difficultés à se concentrer »* (requête, p.6) et elle soulève « *qu'il existe des divergences entre les notes de l'Officier de protection et celles de l'avocate, le premier n'ayant pas toujours indiqué les incompréhensions du requérant et la nécessité pour l'officier de protection de répéter sa question ; ce qui constitue pourtant une obligation en vertu du point 7 de la Charte de l'entretien personnel* » (requête, p.7). Elle reproche également à l'officier de protection de ne pas avoir laissé le requérant s'*« expliquer librement et spontanément son récit comme cela se fait généralement dans la deuxième partie de l'audition »* (requête, p.8) et de l'avoir interrompu à dix-huit reprises. La partie requérante déclare dès lors que « *la décision entreprise devrait à tout le moins être annulée pour permettre au requérant d'être auditionné dans des conditions adéquates, c'est-à-dire encadrée par des mesures répondant à ses besoins spécifiques (agent formé, pauses répétées et plus longues dans un local adéquat, audition vidéo-filmée, etc.)* » (requête, p.5).

5.5.1.1. Cependant, le Conseil juge, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement pris en considération le profil spécifique et la vulnérabilité du requérant lors de son analyse de la demande.

5.5.1.2. En effet, s'agissant, tout d'abord, de l'absence de reconnaissance de besoins procéduraux dans le chef du requérant, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/9, §4, il appartient, notamment, à la partie défenderesse d'évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent. S'agissant de la manière dont ces besoins doivent être démontrés, l'article 48/9, §3 dispose comme suit : « *Sans préjudice de ce qui est prévu aux §§ 1er et 2, le demandeur de protection internationale peut également signaler au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des éléments à un stade ultérieur de la procédure, sans que la procédure relative à la demande de protection internationale ne doive, de ce fait, reprendre à nouveau depuis le début. Ces éléments doivent être transmis par le demandeur au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par écrit, de manière précise et circonstanciée* ». Les travaux parlementaires précisent encore que « *Si le demandeur de protection internationale souhaite tout de même présenter des éléments concernant ses besoins procéduraux spéciaux après avoir complété le questionnaire, il doit les transmettre par écrit, de manière détaillée et circonstanciée, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que ce dernier puisse prendre en temps utile les mesures appropriées en matière de procédure lorsque l'existence de ces besoins est démontrée de manière satisfaisante et convaincante* » (DOC 54 2548/001, p. 58). En l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'a fait connaître aucun besoin procédural spécial lorsqu'il a complété le questionnaire prévu à cet effet le 23 septembre 2022, ayant pour conséquence qu'aucune mesure de soutien adéquate n'a été prévue par les instances d'asile (dossier administratif, pièce 15). En outre, il constate que la partie requérante mentionne des mesures que la partie défenderesse aurait négligé de prendre notamment des « *pauses répétées et plus longues* » (requête, p.5). Cependant, le Conseil constate que, bien qu'elle n'ait pas reconnu de besoins procéduraux dans le chef du requérant, la partie défenderesse a, néanmoins, mis en place de mesures, qu'il considère adéquates et suffisantes, afin d'assurer le bon déroulement de l'entretien personnel du requérant et le placer dans des conditions propices pour exposer les faits dont il entendait se prévaloir à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, le Conseil observe que le requérant a été auditionné devant les services de la partie défenderesse le 29 mars 2024, pendant 3 heures et 52 minutes, qu'il a pu durant cette période de temps, s'exprimer sur tous les éléments qu'il estimait nécessaire d'évoquer dans le cadre de sa demande, qu'il a bénéficié de l'assistance de son conseil lors de cet entretien personnel, qu'il s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et que plusieurs pauses ont été effectivement aménagées et que l'officier de protection s'est renseigné sur son état de santé au cours de l'entretien (pp.2, 11, 22).

5.5.1.3. Quant aux problèmes de compréhension invoqués, le Conseil ne peut suivre l'argumentation relative aux notes de l'entretien personnel. En effet, il constate que la partie requérante n'a formulé aucune remarque à cet égard par le biais de notes écrites d'observations. Le Conseil renvoie à cet égard à l'article 17, § 3, de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement qui prévoit que « *[...]le demandeur d'asile, son avocat ou la personne de confiance peut transmettre au Commissaire général, sous pli recommandé à la poste, [ou par remise contre accusé de réception] des remarques complémentaires ou des pièces complémentaires. Ces remarques et pièces seront jointes au dossier individuel du demandeur d'asile. L'agent tiendra compte des remarques et pièces qui lui seront transmises en temps utile* ». De plus, il n'aperçoit à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel présentes au dossier administratif, aucun problème de compréhension significatif entre l'officier de protection et le requérant. Il observe, par ailleurs, qu'à chaque fois que l'officier de protection a constaté un problème de compréhension dans le chef de l'intéressé, il a systématiquement réitéré ou paraphrasé ses questions. Ceci est par ailleurs confirmé par les extraits des notes que le conseil du requérant a prises lors de son entretien personnel (v. requête, p.7). Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, tant dans le dossier de procédure que dans celui administratif, aucun document médical ou psychologique qui tendrait à attester que l'état de santé du requérant serait susceptible d'exercer une influence sur ses capacités d'expression et de restitution, ni qu'il présente des difficultés telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans la documentation médicale déposée par le requérant qu'il aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque. Au regard de ces éléments, le Conseil ne peut tenir pour établis les problèmes de compréhension allégués par la partie requérante ni, *a fortiori*, les considérer comme une justification valable aux lacunes de ses déclarations.

5.5.1.4. S'agissant des reproches selon lesquels le requérant n'aurait pas pu s'exprimer librement et spontanément sur son récit et qu'il aurait été interrompu à de nombreuses reprises, le Conseil observe, le conseil du requérant n'a fait aucune remarque à cet égard, ni en fin d'entretien (v. NEP, p.23), ni par le biais de notes écrites d'observations. Il renvoie par ailleurs à ses considérations *supra* sur ce point. En outre, le Conseil observe, à la lecture des notes de l'entretien personnel présentes dans le dossier administratif, qu'il semble que les interruptions du requérant par l'officier de protection dans ses explications, avaient pour objectif de l'orienter pour lui permettre d'affiner sa compréhension des questions qui lui étaient posées et ainsi répondre le plus adéquatement et suffisamment possible à celles-ci. Quant aux reproches formulés à l'encontre de l'absence de récit libre, le Conseil observe, à la lecture de notes de l'entretien personnel présentes dans le dossier administratif, que le requérant s'est exprimé sur tous les éléments qu'il estimait important pour l'examen de sa demande, notamment à la suite de questions ouvertes lui laissant tout le loisir d'étoffer ses déclarations. Par ailleurs, il souligne que dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas devant la juridiction de céans lorsqu'elle est saisie comme en l'espèce sur le fondement de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il aurait été loisible pour le requérant de fournir toutes les informations ou précisions qu'il estime ne pas avoir été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'il reste toutefois en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande.

5.5.1.5. Pour le surplus, le Conseil relève, en ce que la partie requérante se réfère à la Charte de l'entretien personnel du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, que celle-ci consiste en une simple brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, laquelle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit dont elle pourrait se prévaloir.

5.5.1.6. Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement pris en considération le profil spécifique et la vulnérabilité du requérant dans l'examen de sa demande et que l'instruction réalisée par l'officier de protection fut également suffisamment et adéquatement réalisée. Dès lors, il estime qu'aucun grief ne peut être émis à l'encontre de la partie défenderesse sur ces points.

5.5.2. Deuxièmement, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée relative aux craintes et au récit du requérant se vérifie à la lecture attentive du dossier administratif et du dossier de procédure. Il considère en outre que la partie requérante n'avance aucune argumentation capable de renverser cette motivation.

5.5.2.1. Tout d'abord, s'agissant de la relation que le requérant déclare avoir entretenue avec M., le Conseil estime que les déclarations que l'intéressé a avancé à cet égard manquent de crédibilité. En effet, il observe que celles-ci sont principalement superficielles tant au sujet de M., que sur la relation qu'il soutient avoir entretenue avec cette dernière. Dans sa requête, la partie requérante insiste sur les descriptions physiques que le requérant a données de M., en les qualifiant de « *précises et empreintes de vécu* » (requête, p.14). Cependant, le Conseil considère que ces seuls éléments ne peuvent suffire à attester de la réalité de leur relation, particulièrement au vu de ses déclarations peu circonstanciées, vagues et superficielles sur l'âge de M. - qu'il ne connaît pas - (NEP, p.14), sur son parcours scolaire (NEP, p.14) ou encore sur ses loisirs (NEP,

pp.14-15). En outre, le Conseil observe que la partie requérante insiste sur le fait qu' « *ils n'entretenaient aucune relation amicale* » (requête, p.10), ou encore qu' « *ils étaient de simples connaissances jusque février 2022* » (requête, p.11). Néanmoins, le Conseil estime pour sa part qu'au vu des propos que le requérant a tenus sur leur relation, celle-ci semble avoir été tant amicale, qu'intime, contrairement à ce qu'avance la partie requérante. En effet, outre le caractère intime que la partie requérante ne conteste pas, le requérant déclare avoir côtoyé régulièrement M. durant leur mois de relation, à priori une à trois fois par semaine (NEP, p.12), être allé au restaurant (NEP, p.16) ainsi qu'au cinéma (NEP, p.16) avec elle et décrit une relation amicale avec elle (NEP, p.15). Par ailleurs, dans l'acte de témoignage déposé à l'audience par le biais d'une note complémentaire, M. mentionne explicitement que le requérant est son « copain » (v. dossier de procédure, document n°7). Au vu de la fréquence de leur rencontre et du type de relation qu'ils entretenaient, le Conseil considère qu'il était raisonnable d'attendre du requérant davantage d'informations, plus circonstanciées et reflétant un réel sentiment de vécu sur sa relation avec M., ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Au vu de ces éléments, le Conseil juge que la relation que le requérant déclare avoir entretenue avec M. manque de crédibilité.

5.5.2.2. En outre, le Conseil estime que les propos lacunaires du requérant sur le fiancé de M., à juste titre relevé dans la décision attaquée, confirme le manque de crédibilité de sa relation alléguée avec M., mais également de son récit dans sa globalité.

En effet, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil observe que le requérant ignore des éléments élémentaires sur le fiancé de M., tels que son identité, et ce, alors qu'il cite cette personne comme étant son persécuteur principal. Dans sa requête, la partie requérante déclare que « *la partie [défenderesse] ne cesse d'attendre du requérant des informations dont il ne dispose pas* » (requête, p.17) et qu' « *[elle] adopte un comportement déloyal en ignorant ses explications* » (requête, p.17). Cependant, le Conseil estime qu'il était raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'informe sur cette personne, qui serait la raison pour laquelle il aurait fui son pays et qu'il qualifie de persécuteur principal, ne fut-ce que pour évaluer sa dangerosité avant de prendre une décision aussi radicale. Un tel manque d'intérêt entache indéniablement la crédibilité de sa crainte, et ce, d'autant plus qu'il soutient être en contact avec des personnes dans son pays d'origine (NEP, pp.6, 7). Par ailleurs, un raisonnement similaire peut s'appliquer en ce qui concerne son manque d'intérêt à l'égard de la situation de M. et de son enfant depuis son départ de Guinée. La partie requérante avance, sur ce point, que « *son désintérêt est tout à fait compréhensible* » (requête, p.17) étant donné qu' « *[il] n'avait pas d'affection particulière pour cette dernière et la voyait uniquement pour avoir des relations sexuelles* » (requête, p.17). Le Conseil renvoie, cependant, à ses constats susmentionnés qui remettent en cause cette motivation et considère qu'il était raisonnable d'attendre de sa part qu'il s'intéresse à la situation de ces deux personnes qui sont les éléments déclencheurs de ses problèmes en Guinée.

5.5.2.3. Ensuite, concernant les frères de M. et la destruction de la boutique du requérant, le Conseil observe que les déclarations du requérant sur ces personnes et cette partie de son récit sont lacunaires (NEP, pp.18-19). En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir « *posé qu'une seule et unique question [au requérant] concernant les frères de sa maîtresse* » (requête, p.19) et qu' « *[en] réalité, le caractère prétendument lacunaire découle de la manière dont elle a instruit la demande et ne peut dès lors pas reposer sur le requérant* » (requête, p.21). Cependant, le Conseil constate, à la lecture de notes de l'entretien personnel présentes dans le dossier administratif, que l'officier de protection a posé plusieurs questions au requérant sur les frères de M. (v. NEP, pp.19-20) contrairement à ce qui est avancé par la partie requérante. En outre, il tient à rappeler que dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas devant la juridiction de céans lorsqu'elle est saisie comme en l'espèce sur le fondement de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il aurait été loisible pour le requérant de fournir toutes les informations ou précisions qu'il estime ne pas avoir été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure, notamment sur les frères de M., ce qu'il reste toutefois en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande. Un raisonnement similaire peut s'appliquer en ce qui concerne la destruction de la boutique du requérant. En effet, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « *approfondi* » les déclarations que le requérant a avancées sur cette partie de son récit. Néanmoins, il observe que le requérant n'avance, dans le cadre de son présent recours, aucun élément afin de compléter ses déclarations antérieures ce point. En outre, le Conseil tient à souligner que ces faits étant intrinsèquement liés à la relation alléguée du requérant avec M., qu'il ne considère pas crédible telle qu'elle est décrite par le requérant, manquent, par voie de conséquence, également de crédibilité.

5.5.3. Concernant les documents présentés au dossier administratif, hormis le constat de lésions daté du 2 mai 2022, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

5.5.4. Concernant l'acte de naissance daté du 23 octobre 2024, le Conseil estime qu'il ne permet pas d'attester des problèmes que le requérant soutient avoir rencontrés dans son pays d'origine. En effet, plusieurs éléments l'empêchent de lui reconnaître une quelconque force probante.

Tout d'abord, le Conseil relève que ce document présente le requérant comme étant à la fois le père de l'enfant et « le déclarant », dont l'identité découlait d'un « formulaire de demande ». Or, le document a été établi le 23 octobre 2024, date à laquelle, le requérant était en Belgique depuis plus de deux ans. Lors de l'audience du 18 février 2025, le requérant a avancé l'hypothèse selon laquelle son ami d'enfance, qui l'aurait aidé à se procurer ce document, se serait potentiellement fait passer pour lui afin de l'obtenir. Toutefois, cette explication demeure purement hypothétique et ne convainc pas le Conseil.

Par ailleurs, au cours de cette même audience, le requérant a présenté l'original présumé du document au Conseil et à la partie défenderesse. Cependant, des doutes ont été immédiatement soulevés quant à son authenticité. En effet, le Conseil a relevé l'absence de relief au niveau de la signature, ce qui suggère que la signature aurait été imprimée.

Il a également été constaté que le requérant présente deux documents, l'un imprimé sur une page blanche et l'autre sur un papier épais, revêtu d'un cachet et d'inscriptions en filigrane. À l'exception de la mention supplémentaire « Acte de naissance Certificate of Birth » figurant sur cette deuxième version, il a été relevé que leur contenu est rigoureusement identique, en ce compris la signature qui y figure, son inclinaison et sa position par rapport à la mention qui la précède. Confrontée à ces constats, la partie requérante n'a formulé aucune observation.

Au regard de ces éléments, le Conseil conclut qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

5.5.5. Quant à l'acte de témoignage non daté transmis par le biais d'une note complémentaire déposée par la partie requérante, le Conseil observe que celui-ci n'est ni daté, ni signé, que son contenu est vague et se limite à réitérer certains éléments du récit allégué par le requérant sans apporter d'élément nouveau et pertinent permettant de renverser les constats susmentionnés à cet égard. Dès lors, le Conseil juge que ce document n'est pas de nature à attester des faits et des craintes allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.6. Quant aux informations générales et objectives qui ont été annexées et/ou citées dans la requête, il y a lieu de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que ce dernier invoque. Celles-ci concernent en effet principalement l'attitude des autorités guinéennes vis-à-vis de conflits familiaux. Or en l'espèce, le conflit invoqué par la requérante n'est pas tenu pour établi.

5.5.7. Concernant le constat de lésions daté du 2 mai 2022, le Conseil observe que son auteur relève chez le requérant des lésions objectives (« déformation + cicatrice crâne. Cicatrice cervicale gauche. Cicatrices de brûlures doigts sur main droite et cuisse gauche + front + bras gauche »), ainsi que des lésions subjectives (« cervicalgie chronique avec irradiation. Céphalée chronique. Lombalgie »). L'auteur de ce document mentionne également que « [s]elon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à « agression et maltraitance en Guinée en 2018 par la police à coup de matraque ».

Or en l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des événements vécus par le requérant au cours de l'année 2018 mais procède à une analyse conforme à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dont elle conclut qu'il existe de bonnes raisons de penser que cet événement n'est pas amené à se reproduire.

Dès lors, ce document ne permet nullement d'établir la réalité des faits liés à sa prétendue liaison avec la fiancée d'un militaire, faits à l'origine de la demande de protection internationale du requérant.

De plus, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance qu'il présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Quant à l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil renvoie à ses considérations *supra*.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits – autres que ceux survenus en 2018 – invoqués par l'intéressé, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

5.5.8.Le Conseil rappelle enfin qu'il a jugé surabondant le motif de la décision querellée relatif à la date à laquelle le requérant déclare avoir commencé sa relation avec M., de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation correspondante développée dans la requête introductory d'instance (requête, pp.15-16).

5.6. Au vu de ces éléments, le Conseil juge que la relation alléguée par le requérant avec M., les problèmes que le requérant soutient avoir rencontrés avec le fiancé et les frères de M., et la destruction de la boutique du requérant, manquent de crédibilité et ne peuvent être tenus pour établis.

5.7. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucune argumentation afin de contester la motivation de la décision attaquée relative à l'arrestation du requérant dans le cadre de la manifestation du 23 octobre 2018. Or, le Conseil constate que cette motivation est pertinente et se vérifie à la lecture attentive du dossier administratif. Dès lors, il estime pouvoir pleinement s'y rallier.

5.8. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN